



Strasbourg, le 26 janvier 2004

GVT/COM/INF/OP/I(2004)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'AZERBAIDJAN SUR L'AVIS DU
COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-
CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES PAR
L'AZERBAIDJAN
(reçu le 24 octobre 2003)**

Paragraphe 21 et 93

Le programme de recensement de la population de 1999 a été élaboré en tenant compte des recommandations des Nations Unies et la question relative à «la nationalité» a été incluse dans le questionnaire pour permettre de définir l'origine ethnique des personnes sondées. La réponse à cette question était facultative et aucun document la confirmant n'a été exigé. Par ailleurs, il convient de souligner que 659 citoyens d'Azerbaïdjan de nationalité arménienne ont indiqué leur origine ethnique (Arméniens) dans le questionnaire.

Paragraphe 24 et 95

Conformément à l'article 6.1.1 du Code civil de la République d'Azerbaïdjan, l'un des principes du droit civil est celui de la non-discrimination.

Conformément à l'article 8 du Code de procédure civile de la République d'Azerbaïdjan, justice est rendue dans les contentieux civils et financiers selon le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux. L'attitude des tribunaux est la même pour toutes les parties à l'affaire, indépendamment de leur race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, patrimoine, statut officiel, de leurs convictions, de leur affiliation à un parti politique, un syndicat ou autre association publique, de leur lieu de résidence, niveau hiérarchique, appartenance à une corporation et autres différences non prévues par la loi.

En vertu de l'article 7.1 du Code des délits administratifs de la République d'Azerbaïdjan, les personnes ayant commis des délits administratifs sont égales devant la loi et responsables au regard du droit administratif, indépendamment de leur race, nationalité, religion, langue, sexe, origine, patrimoine, statut officiel, leurs convictions et autres particularités.

L'article 11 du Code de procédure civile de la République d'Azerbaïdjan stipule que « dans des contentieux financiers, la procédure judiciaire est menée dans la langue d'Etat de la République d'Azerbaïdjan – l'azerbaïdjanais – ou dans la langue de la majorité de la population locale. Les personnes parties à l'affaire mais ne parlant pas la langue utilisée au cours de la procédure judiciaire se voient offrir et expliquer le droit de prendre connaissance de l'ensemble du dossier, de faire des déclarations, de fournir des explications et dépositions, de s'adresser au tribunal, d'introduire un recours, de formuler leurs griefs dans leur langue maternelle et d'avoir recours aux services d'un traducteur. Les pièces de la procédure sont remises aux parties à l'affaire dans la langue dans laquelle est menée la procédure judiciaire.»

Les parties à une procédure pénale jouissent du même droit de choisir leur langue. Ce droit est stipulé dans l'article 26 du Code de procédure pénale.

Conformément au Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan, les personnes parties à une procédure pénale, notamment les témoins, les victimes, les suspects et les défendeurs, pourront sans restriction aucune faire valoir leur droit de témoigner dans leur langue maternelle et se verront offrir les services d'un traducteur rémunéré par l'Etat.

Conformément à l'article 363.2 du Code des délits administratifs de la République d'Azerbaïdjan, « les personnes parties à des affaires de délits administratifs mais ne parlant pas la langue utilisée au cours de la procédure se voient offrir et expliquer le droit de faire des

dépositions, de fournir des explications, d'exposer leurs griefs dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue qu'elles maîtrisent et d'avoir recours aux services d'un traducteur... »

Paragraphe 25

Il convient de noter qu'en Azerbaïdjan, diverses minorités ont cohabité avec les Azerbaïdjanais pendant des siècles dans la paix et l'harmonie. Nous pouvons dire que cette multiplicité ethnique et religieuse demeure préservée en Azerbaïdjan.

Il faut aussi souligner que les Arméniens vivant sur le territoire azerbaïdjanais occupé par l'Arménie poursuivent une politique de séparatisme agressif nuisant à l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan.

L'année 1999 a vu s'instaurer des entretiens directs entre les Présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. La position anti-constructive du camp arménien a empêché que ces entretiens débouchent sur un règlement du conflit. Jusqu'à présent, en dépit de demandes claires du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres organisations internationales, l'Arménie continue d'occuper des territoires azerbaïdjanais dans lesquels elle renforce son potentiel militaire.

Paragraphe 35

Il convient de souligner que le ré-enregistrement d'organisations non gouvernementales n'est pas requis par les amendements à la loi sur les subventions.

Les propositions d'amendements de la législation relative à l'imposition en matière de subventions sont actuellement examinées par les autorités. Ces propositions concernent essentiellement le paiement d'une assurance sociale obligatoire. Ainsi, conformément à la législation pertinente, les prélèvements sur les sommes perçues en tant que subvention destinée à l'assurance sociale obligatoire ont été prévus.

Conformément à la loi relative « aux modifications et amendements à certaines lois de la République d'Azerbaïdjan et considérant certaines lois comme nulles et non avenues en rapport avec l'application de la loi sur la ratification et l'entrée en vigueur du Code général des impôts de la République d'Azerbaïdjan » du 23 novembre 2001, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi sur les subventions ont été ainsi remaniés:

« 1. Les questions relatives aux sommes perçues en tant que subvention conformément à la loi actuelle et (ou) prélevées par le fisc en rapport avec toute autre aide financière sont régies par le Code général des impôts de la République d'Azerbaïdjan.

2. Les sommes perçues en tant que subvention conformément à la loi actuelle et (ou) les impôts ainsi que les paiements obligatoires y relatifs à verser au budget de l'Etat et prélevés sur toute autre aide ne sont pas collectés. »

Il n'y a pas de TVA sur l'achat d'une propriété, l'exécution d'un travail, la prestation de services et leur importation lorsque ceux-ci entrent dans le cadre d'aides financières (subventions) non remboursables accordées par un pays étranger.

Paragraphe 36

Il faut souligner que l'expression «dans d'autres parties de l'Azerbaïdjan» doit être remplacée par les termes «dans d'autres parties du territoire de l'Azerbaïdjan occupées par l'Arménie».

Paragraphe 38

Il ne s'agissait pas de manifestations d'intolérance envers le représentant du Centre des droits de l'Homme de l'Azerbaïdjan, mais d'une objection de la société à leurs actions.

Paragraphe 41

Les conditions sont désormais réunies pour permettre l'accès à l'éducation aux enfants réfugiés tchéchènes résidant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

Paragraphe 42

L'expression «problèmes de nature plus générale» devrait être précisée et remplacée par l'expression «problèmes sociaux-économiques».

Paragraphe 43

La législation de la République de l'Azerbaïdjan garantit la protection de l'honneur et de la dignité de chacun.

Paragraphe 44

Le projet de loi sur l'enregistrement des personnes morales par l'Etat est actuellement à l'étude (dernière lecture) devant le Parlement (Milli Mejlis) de la République d'Azerbaïdjan. Les experts du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales ont émis un avis positif sur ledit projet. Après adoption de cette loi, la procédure d'enregistrement des ONG, y incluses celles oeuvrant dans le domaine de la protection des droits des minorités, sera simplifiée et accélérée.

Il convient de souligner que 27 ONG appartenant à des minorités nationales ont été enregistrées en Azerbaïdjan. Dans le même temps, il faut souligner que les documents du syndicat (histoire Krys) ont été retournés car non conformes à la législation de la République d'Azerbaïdjan. L'enregistrement de cette organisation pourra être envisagé après suppression des irrégularités actuelles.

Paragraphe 46, 47 et 106

Une fois créé le Comité d'Etat chargé des relations avec les communautés religieuses, le ré-enregistrement des 406 communautés religieuses enregistrées par le ministère de la Justice a pu débuter. Basé sur la libre adhésion, il vise à mieux connaître leur activité, s'assurer de l'existence des documents, garantir que le fonctionnement des organisations est conforme à la législation d'Azerbaïdjan et définir le statut actuel des organisateurs.

Jusqu'à ce jour, 220 communautés religieuses ont été enregistrées et ré-enregistrées. Parmi elles, 199 sont musulmanes, 15 chrétiennes, 6 d'autres courants religieux. Il convient de noter que sur 220 communautés religieuses, 100 ont été enregistrées pour la première fois et 120 ré-enregistrées. Cela signifie que 286 communautés religieuses sur les 406 qui se sont une première fois enregistrées auprès du ministère de la Justice de la République d'Azerbaïdjan n'ont pas eu à se faire ré-enregistrer. Cela ne veut pas dire pour autant que leur enregistrement a été annulé ou que leur activité a rencontré des obstacles en raison de leur statut actuel. En outre, plus de 500 communautés religieuses exercent aujourd'hui officiellement une activité en Azerbaïdjan.

Le Comité d'Etat n'est pas autorisé à s'opposer à l'enregistrement d'une communauté religieuse. Conformément à l'article 12 de la loi de la République d'Azerbaïdjan relative à la liberté de religion, les fondateurs de la communauté religieuse, au minimum 10 personnes adultes, présenteront leur demande au centre chargé des affaires religieuses ou au service de l'enregistrement en joignant le protocole fondateur et la charte (statuts) de la communauté religieuse à leur requête écrite. Le centre ou le service chargé des affaires religieuses transmettront les documents accompagnés de leur avis aux autorités compétentes. Conformément au décret du Président de la République d'Azerbaïdjan du 21 juin 2001, le Comité d'Etat de la République d'Azerbaïdjan chargé des relations avec les communautés religieuses a été déclaré autorité compétente. Sa tâche principale consiste à créer des conditions propices à l'établissement et au renforcement des liens entre les communautés religieuses et l'Etat. Conformément aux instructions relatives à la procédure d'enregistrement des communautés religieuses, la demande d'enregistrement (ré-enregistrement) de la communauté religieuse auprès de l'Etat sera étudiée dans un délai de 1 à 3 mois.

Paragraphe 48 et 107

Le Comité d'Etat de la République d'Azerbaïdjan chargé des relations avec les communautés religieuses a donné son avis autorisé sur l'importation et la publication d'un certain nombre de documents à caractère religieux; les communautés religieuses et les personnes physiques et morales ont ainsi reçu l'accord du comité pour importer un certain nombre d'ouvrages à caractère religieux.

Par ailleurs, le Comité d'Etat a empêché la diffusion d'ouvrages religieux propageant des idées contraires à la souveraineté de l'Azerbaïdjan et plusieurs ouvrages de ce type ont été confisqués.

Le Comité d'Etat applique l'article 22 de la loi de 1992 sur « la liberté des croyances religieuses » avec circonspection et dans le respect de la législation de la République d'Azerbaïdjan. Il a par exemple refusé l'autorisation de produire, d'importer et de diffuser certains ouvrages de la librairie « Müslüm Shop », conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan. La gestion de ce magasin enfreint plusieurs lois, dont celle relative aux droits d'auteur. Le dernier ouvrage de M^{me} V. Poroxova, célèbre traductrice du Livre saint des Musulmans, le Coran, est vendu dans ce magasin sans le consentement de son auteur. Celle-ci a envoyé une lettre au comité d'Etat, déclarant que ce livre avait été publié sans son consentement et demandant qu'il soit confisqué et diffusé gratuitement. Il convient également de souligner que la diffusion d'ouvrages de propagande incitant à la discrimination religieuse, laquelle suscite des tensions entre les mouvements religieux, est interdite. Le Comité d'Etat agit dans le cadre de la loi et des instruments internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie.

Paragraphe 50

Conformément à la loi relative « aux amendements de l'article 6 de la loi de la République d'Azerbaïdjan sur la langue d'Etat dans la République d'Azerbaïdjan », l'article 6 de la loi relative à « la langue d'Etat dans la République d'Azerbaïdjan » a été remanié:

« Article 6: utilisation de la langue d'Etat à la télévision et à la radio.

Quelle que soit leur appartenance, les reporters de toutes les chaînes télé et radio émettant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan dans la langue d'Etat auront une parfaite maîtrise de cette langue. Les films et programmes doublés sur les chaînes de télé et radio devront être conformes aux normes linguistiques définies par l'Etat. »

Paragraphe 52

La TVA n'est pas prélevée sur le chiffre d'affaires généré par tout type d'achat et de vente de produits des mass médias provenant d'une activité éditoriale, de publication et d'imprimerie.

Paragraphe 56

Il nous faut souligner que doit être précisé dans quelle mesure le Bureau du Médiateur accepte les communications dans des langues minoritaires. Dans certains cas, le Bureau correspond en anglais et en russe. Cependant, nous ignorons si cela est considéré comme un travail effectué dans une langue minoritaire. En Azerbaïdjan, la langue d'Etat est l'Azerbaïdjanais et le Bureau du Médiateur correspond dans la langue d'Etat.

Paragraphe 61

Les manuels d'histoire ont toujours montré les minorités nationales sous un jour positif. Plusieurs représentants de minorités nationales figurent parmi les scientifiques spécialisés dans le domaine historique. L'Azerbaïdjan ne manifeste aucune intolérance envers les minorités nationales et les autorités leur accordent l'attention qu'ils méritent.

Paragraphe 62

En 2003, des programmes en langue maternelle pour les niveaux 1 à 4 des écoles des régions à forte densité de populations minoritaires ont été publiés par le ministère de l'Education. Le talysch, l'avar, l'udin, le tsakhur, le kurde et le khynalyg ont été inclus dans ces programmes.

Le prochain manuel en langue khynalyg est actuellement en cours d'élaboration. De nouveaux manuels sont en préparation avec l'aide d'experts appartenant à des minorités.

Paragraphe 66

Conformément à l'article 5.2 de la loi de la République d'Azerbaïdjan relative à « la langue d'Etat dans la République d'Azerbaïdjan », les activités des établissements éducatifs menées dans d'autres langues sont conformes à la règle définie par la loi.

Les articles 3 et 6 de la loi de la République d'Azerbaïdjan relative « à l'éducation » garantissent la liberté des citoyens de choisir leur forme d'enseignement, leur établissement pédagogique et

la langue de leur enseignement. Le droit de choisir la langue de son enseignement est assuré par la création de différents niveaux et groupes et de conditions favorables à leur activité.

Paragraphe 71

Il convient de souligner que les langues des groupes ethniques résidant dans le pays sont étudiées en tant que langue maternelle dans les écoles primaires (niveaux I à IV). En outre, eu égard au souhait des parents et des élèves, la langue lezgin est étudiée dans les écoles des districts de Gusar et Gabala de la République d'Azerbaïdjan.

En ce qui concerne l'enseignement de la langue tatar, nous insistons sur le fait que la population tatare est clairsemée sur tout le territoire. Jusqu'à présent, les Tatars n'ont pas présenté de demande auprès du ministère de l'Éducation concernant l'enseignement de leur langue.

Paragraphe 72

Il convient de souligner que l'enseignement des langues minoritaires n'est pas restreint aux niveaux I à IV. Si les parents et les élèves le souhaitent, l'enseignement des langues minoritaires sera également dispensé dans les classes supérieures.

Paragraphe 77

La question liée à la définition de l'autonomie locale prévue par l'article 1 de la loi relative au « statut des municipalités » a été examinée par la Commission permanente chargée des questions régionales du Milli Mejlis et le projet a été soumis au Parlement. Dans ce projet, la première phrase de l'article 1 a été donnée dans sa nouvelle version, en conformité avec la Charte sociale sur l'autonomie locale: dans « la République d'Azerbaïdjan, l'autonomie locale est un système qui offre la possibilité, dans le cadre de la loi, de résoudre de manière libre et indépendante des questions locales importantes et d'assumer certaines fonctions de l'Etat au nom de l'intérêt de la population locale.»

Paragraphe 83

Les restrictions concernant le passage de la frontière avec l'Arménie se justifient par l'occupation par l'Arménie de 20% du territoire de la République d'Azerbaïdjan. La République d'Azerbaïdjan pourra renouer des relations avec l'Arménie une fois le conflit actuel résolu dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan, la libération des territoires occupés d'Azerbaïdjan et le retour des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers et territoires.

L'état des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui découle du conflit actuel n'étant pas pris en considération, ledit paragraphe fera l'objet d'une nouvelle étude.